

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C  
BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 83-36-B1**

**du 14 février 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**MESURES DESTINÉES A ASSURER AUX JEUNES DE 16 A 18 ANS  
UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  
ET A FACILITER LEUR INSERTION SOCIALE**

**ANALYSE**

*Admission de jeunes étrangers, à partir de 16 ans, dans un stage ouvert au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Néant

Est notifié, ci-après en annexe 1, le texte de la note de service du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Emploi — délégation à l'Emploi — N.D.E. n° 2/83, en date du 7 janvier 1983, qui a pour objet la transmission d'une fiche technique (annexe 2) du secrétariat d'État chargé des immigrés concernant l'admission des jeunes étrangers, à partir de 16 ans, dans les stages ouverts au titre de l'ordonnance n° 82-273, du 26 mars 1982, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale.

Messieurs les comptables sont invités à faire application, pour ce qui les concerne, des prescriptions de cette note de service et des dispositions techniques qui l'accompagnent.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
<b>GT</b>
18

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

ANNEXE N° 1

— 2 —

à l'instruction n° 83-36-B1  
du 14 février 1983

JD/FS  
MINISTRE DÉLÉGUÉ  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE  
CHARGÉ DE L'EMPLOI

—  
DÉLÉGATION A L'EMPLOI  
Bureau DAF 2  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 janvier 1983.  
55, avenue Bosquet,  
75007 Paris.  
Tél. : 567.55.44.

N.D.E. n° 2/83 en date du 7 janvier 1983

NOTE DE SERVICE

à l'attention de :

*Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi;*  
*Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi;*  
*Sous couvert de Messieurs les commissaires de la République;*  
*Monsieur le directeur de l'Association pour la formation professionnelle des adultes;*  
*Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi.*

**OBJET : Admission de jeunes étrangers à partir de 16 ans, dans un stage ouvert au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.**

*Pièce jointe :* Une fiche technique du secrétariat d'État chargé des Immigrés. Direction de la Population et des Migrations.

Comme suite aux difficultés rencontrées par les jeunes immigrés pour accéder aux stages du programme 16-18 ans, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une fiche technique qui répond à l'ensemble des questions qui sont généralement posées pour l'accès aux stages des jeunes étrangers de 16-18 ans.

*Le délégué à l'Emploi,*

**Gabriel MIGNOT.**

**ADMISSION DES JEUNES ÉTRANGERS A PARTIR DE 16 ANS DANS UN STAGE  
OUVERT AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 82-273 DU 26 MARS 1982**

**FICHE TECHNIQUE**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

1. Les dispositions exposées ci-après récapitulent les principales règles applicables aux jeunes étrangers en se plaçant exclusivement dans l'optique de leur admission dans un stage du programme 16-18 ans.

A cet effet, l'esprit qui a guidé leur définition est que peuvent être admis dans ces stages tous les jeunes de 16 à 18 ans qui pourraient prétendre à une carte de travail.

2. Les cas particuliers qui ne trouveraient pas de solution dans le cadre de la présente fiche sont à soumettre au service de la Main-d'œuvre des directions départementales du Travail et de l'Emploi.

3. Afin de répondre aux besoins immédiats d'information, les dispositions sont exposées par catégorie d'étrangers et comportent des indications pratiques sur les démarches administratives susceptibles d'être entreprises.

**I. Jeunes étrangers relevant du droit commun**

Les jeunes étrangers déjà titulaires d'une carte de travail ont accès aux stages sur simple production de cette carte.

A défaut d'une telle carte, trois situations principales peuvent se présenter :

*Première situation.* — Le jeune est titulaire d'une carte de séjour de résident ordinaire.

Il peut être admis à suivre un stage.

*Deuxième situation.* — Le jeune est titulaire d'une carte de séjour de résident temporaire.

Pour accueillir cette catégorie de jeunes en stage, il conviendra de s'assurer qu'ils ont été admis au séjour au titre du regroupement familial.

Pour ce faire, la photocopie de la carte de travail ou de séjour des parents devra être produite.

*Troisième situation.* — Le jeune n'est en possession d'aucun titre.

Il sera invité à déposer une demande de carte de séjour au guichet unique (mairie, commissariat, préfecture). Son admission pourra être acceptée en vu de deux pièces :

— le récépissé de dépôt de la demande;

— la photocopie de la carte de travail ou de séjour des parents.

**II. Ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.)**

(Allemagne de l'Ouest, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.)

Ces ressortissants ont accès sans restriction aux centres de formation professionnelle puisqu'ils accèdent au marché du travail dans les mêmes conditions que les nationaux.

Ils doivent justifier de leur nationalité par la production d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, d'une carte de ressortissant du pays d'origine ou d'une carte de ressortissant de la C.E.E. délivrée par la préfecture.

Ces ressortissants n'ont pas à satisfaire à une obligation de domicile en France; il en est ainsi notamment des frontaliers issus de ces pays.

### III. Algériens nés en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963

Les jeunes entrant dans cette catégorie ont une nationalité française et peuvent donc être admis en stage sur simple production de la carte nationale d'identité.

NOTA. — Le cas des Algériens nés en Algérie ou en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 n'est pas pris en compte par la présente fiche puisqu'en raison de leur âge, ils ne peuvent suivre un stage du programme 16-18 ans.

### IV. Réfugiés et personnes accueillies par une décision du Gouvernement en égard à la situation dans leur pays d'origine

Les jeunes entrant dans cette catégorie peuvent être admis en stage s'ils sont possesseurs d'un titre provisoire de séjour, ou de la carte de réfugié politique délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les personnes accueillies par une décision du Gouvernement en égard à la situation dans leur pays d'origine sont actuellement ressortissants libanais, polonais et des pays du Sud-Est asiatique.

### V. Ressortissants des pays d'Afrique francophone du sud du Sahara

Les ressortissants des pays d'Afrique francophone du sud du Sahara relèvent du même régime que les ressortissants de droit commun. La seule différence réside dans la nature du titre de travail, celle-ci consistant en une mention apposée sur le titre de séjour.

Toutefois, les ressortissants gabonais, togolais, centrafricains peuvent bénéficier de stages de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les Français, dès l'instant qu'ils sont titulaires d'une carte de séjour. S'ils n'ont pas de carte de séjour, il convient de les inviter à en faire la demande.